



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 28 décembre 2017

*Secrétariat
général*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES
PERSONNELS

BUREAU DES
PERSONNELS
ADMINISTRATIFS

à

destinataires *in fine*

BAL : 2017-54

OBJET : Avancement et promotion au choix des personnels des corps administratifs au titre de l'année 2019

Références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Vade-mecum DRH-DRCPN du 12 février 2016 relatif au fonctionnement en formation conjointe des instances paritaires locales.

P.J. : 2 annexes

La présente circulaire a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de préparation des commissions administratives paritaires (CAP) d'avancement et de promotion des personnels administratifs au titre de l'année 2019.

Les CAP locales, placées sous l'autorité du préfet de région, ont vocation à faire des propositions pour l'avancement et la promotion des personnels des corps administratifs aux différentes CAP nationales compétentes pour chacun de ces corps.

En ce qui concerne la région Ile-de-France, je vous rappelle que conformément à l'arrêté du 18 juillet 2014, une instance unique est organisée pour chacun des trois corps des personnels administratifs de catégories A, B et C. Les CAPL d'Ile-de-France sont compétentes pour les personnels relevant de :

- l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;
- les services déconcentrés de la région Ile-de-France (préfectures, services de la police et de la gendarmerie nationales, juridictions administratives) ;
- l'administration centrale du ministère des outre-mer,
- l'administration du haut-commissariat de la République en Polynésie Française
- l'administration supérieure de Wallis-et-Futuna,
- l'administration supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises,
- les services déconcentrés de Saint-Pierre et Miquelon, pour les attachés uniquement.

Ces services sont par ailleurs destinataires d'une circulaire spécifique précisant les modalités de préparation de cette instance.

Les modalités et le calendrier de l'avancement au grade à accès fonctionnel (GRAF) ainsi qu'à la HEA du corps des attachés d'administration de l'Etat, qui relève directement de la CAP nationale, fera l'objet d'une instruction spécifique.

1 - Calendrier des commissions administratives nationales d'avancement et travaux préparatoires

1.1 - Calendrier des CAP nationales d'avancement

Les CAP nationales d'avancement au titre de 2019 se tiendront aux dates suivantes :

- Catégorie A : 27 septembre 2018
- Catégorie B : 2 octobre 2018
- Catégorie C : 4 octobre 2018

La date limite de réception des dossiers dans mes services (DRH/SDP/BPA) est fixée au **15 juin 2018 pour les catégories A, B et C**.

Les CAP régionales d'avancement devront donc se réunir à une date permettant de respecter ces délais.

Il vous appartiendra d'organiser préalablement les travaux d'harmonisation des propositions ainsi qu'un temps de concertation avec les organisations syndicales représentatives.

1.2 - Composition des dossiers

Vos dossiers doivent comprendre en un seul exemplaire :

- **Les tableaux des propositions** à partir des modèles fournis : ces tableaux distinguent dans des listes séparées les propositions des agents affectés dans les préfectures et sous-préfectures, les juridictions administratives, les services de gendarmerie nationale et de police nationale.

Ainsi, il vous est demandé de nous transmettre pour chaque corps, quatre tableaux de propositions (un tableau par périmètre et des onglets différenciés par grade) conformément aux modèles joints.

- **Les fiches individuelles de proposition** : pour chaque agent proposé à un avancement de grade ou une promotion de corps, une fiche individuelle est établie selon les modèles en annexe, **pour l'ensemble des catégories**.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Il est rappelé qu'une fiche incomplète ou trop succincte compromet les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement.

- Chaque fiche individuelle doit être accompagnée du **compte-rendu d'entretien professionnel 2017 de l'agent concerné**.

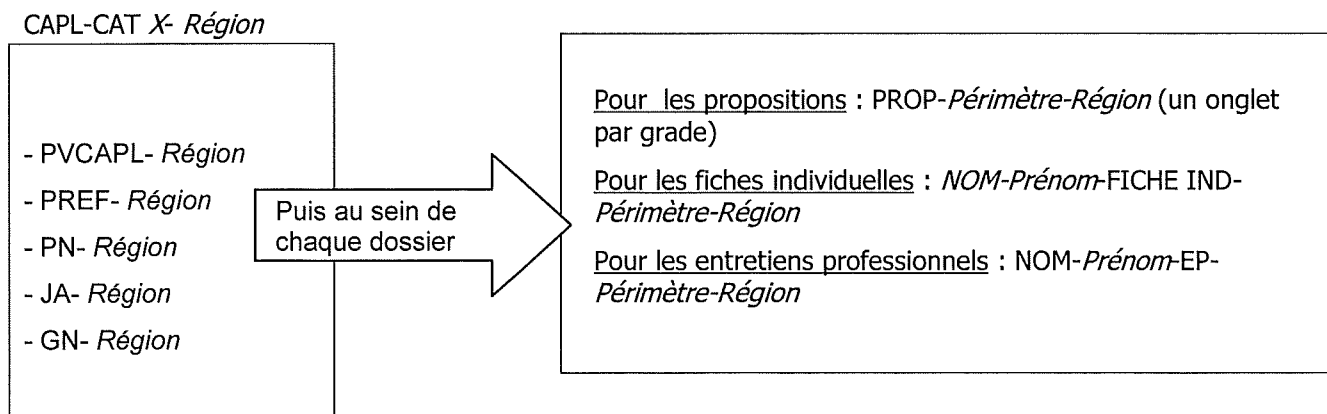
- **Les procès-verbaux** dûment signés des séances des CAP locales relatives à l'avancement et la promotion, pour chaque catégorie

1.3 - Modalités de transmission des dossiers de propositions

Je vous invite à respecter scrupuleusement les modalités de transmission des documents selon les dispositions suivantes :

DOCUMENTS	MODALITES DE TRANSMISSION
Liste récapitulative des agents ayant vocation	A NE PLUS TRANSMETTRE
Tableaux des propositions classées par ordre préférentiel	Fichier sous format tableur à envoyer par ENVOL (y ajouter le fichier sous format tableur pour l'avancement au GRAF)
Fiches individuelles de proposition (signées et datées)	Document scanné à envoyer par ENVOL (y ajouter le fichier sous format tableur pour l'avancement au GRAF)
Comptes-rendus de l'entretien professionnel 2017 des agents proposés (signés et datés)	Document scanné à envoyer par ENVOL
Procès-verbaux des CAPL	Document scanné à envoyer par ENVOL

Le dossier dématérialisé devra être dénommé obligatoirement comme suit :



S'agissant des tableaux de propositions, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux modèles joints en annexes afin de faciliter leur traitement.

Ces documents seront adressés au BPA via les boîtes fonctionnelles indiquées en fin de circulaire ou par le biais de l'application ENVOL pour les fichiers lourds dont vous trouverez le mode opératoire à l'adresse suivante : http://dsic.sg.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=1732&Itemid=100457

1.4 – Les critères d'établissement des propositions d'avancement

Conformément aux dispositions réglementaires qui organisent l'avancement et la promotion des fonctionnaires, l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, et de leur manière de servir doivent être prises en compte avec le plus grand soin.

Vos propositions d'avancement doivent tenir compte de tous les éléments suivants :

- **la diversité des fonctions exercées tout au long de la carrière ;**
- **la nature des fonctions exercées, en particulier lorsqu'elles ont nécessité un investissement particulier de la part des agents ; le niveau de responsabilités confiées ;**
- **la capacité à exercer des fonctions correspondantes au grade ou au corps pour lequel l'agent est proposé ;**
- **la manière de servir ;**
- **les qualités managériales (au vu des fonctions exercées).**

Ces éléments d'appréciation sont particulièrement importants pour les propositions de promotion de corps, qui doivent permettre de retenir des candidats dont l'expérience acquise garantit leur capacité à exercer des fonctions dévolues au corps supérieur.

Il conviendra par ailleurs d'attacher le plus grand prix au respect de la progression normale des carrières.

A cet effet, vous pourrez vous appuyer sur les critères suivants pour établir vos propositions :

- des agents ayant récemment bénéficié d'un avancement ou d'une promotion ne devraient pas être à nouveau proposés. Il est par ailleurs recommandé de proscrire deux avancements au choix sur le même poste ;
- les sauts de grade doivent demeurer exceptionnels même s'ils sont statutairement envisageables ;
- les propositions d'avancement formulées pour des agents ayant déjà bénéficié d'une promotion de corps au choix, et qui n'auraient pas effectué de mobilité depuis, doivent également être évitées ;
- l'absence totale de mobilité fonctionnelle du fait de l'agent, et ce pendant plusieurs années, constitue un obstacle à toute promotion de corps.

Toute proposition qui ne respecterait pas les critères d'appréciation précédemment exposés risquerait de ne pas être retenue.

Il importe d'informer les agents potentiellement concernés qu'une promotion de corps doit impérativement conduire à la réalisation d'une mobilité fonctionnelle, dans le courant de l'année 2019, permettant d'exercer des fonctions traduisant cet accès à un corps supérieur.

En dernier lieu, concernant l'ensemble de ces opérations de promotion et d'avancement, il est rappelé que les directions et services d'emploi devront formuler leurs différentes propositions dans le respect des dispositions de l'article 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

Il convient donc d'apporter un soin tout particulier à la qualité et au classement de vos propositions. A cet égard, des classements ex-æquo sont à proscrire.

Les CAP locales émettront leurs propositions à la promotion et à l'avancement au choix en dressant **une liste distincte par périmètre d'emploi** (préfecture, juridiction administrative, gendarmerie nationale et police nationale).

2 - La composition des CAP

J'appelle particulièrement votre attention sur les règles de composition des CAP et notamment sur les deux points suivants :

D'une part, l'article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires prévoit que **les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission** lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

D'autre part, **lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits à un tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort.**

Pour plus d'informations, je vous engage à vous reporter à la circulaire d'application du 23 avril 1999 du décret n°82-451 précité.

S'agissant des instances siégeant dans les régions ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale de 2016, je vous invite à vous reporter au vade-mecum susvisé relatif au fonctionnement des CAP locales en formation conjointe dans les régions fusionnées.

Vous trouverez, ci-dessous, les tableaux de composition des CAP par grade de promotion et d'avancement.

CAP se réunissant pour la promotion ou l'avancement au grade de :	Composition de la CAP (représentants des grades + un nombre égal de représentants de l'administration) :
Attaché principal d'administration (CAP restreinte)	Attachés d'administration <u>n'ayant pas vocation</u> + attachés principaux
Attaché d'administration (CAP plénière)	Attachés d'administration + attachés principaux + attachés hors classe
SACE (CAP restreinte)	SACS <u>n'ayant pas vocation</u> + SACE
SACS (CAP restreinte)	SACN <u>n'ayant pas vocation</u> + SACS
SACN (CAP plénière)	SACN + SACS + SACE
AAP 1 (CAP restreinte)	AAP2 <u>n'ayant pas vocation</u> + AAP1
AAP 2 (CAP restreinte)	ADA <u>n'ayant pas vocation</u> + AAP2

3. Les conditions statutaires de l'avancement et de la promotion

La date de vocation s'apprécie au 31 décembre 2019 pour l'ensemble des avancements. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 décembre 1991 (arrêt PERRIER) : la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (un agent promouvable au 1er janvier 2020 remplit donc les conditions au 31 décembre 2019).

3.1 – Les conditions statutaires d'avancement pour chaque catégorie

Elles sont indiquées dans les annexes jointes à la présente circulaire.

3. 2 - L'avancement des agents exerçant des fonctions de formateur interne à temps plein :

Les propositions d'avancement des agents exerçant des fonctions de formateur interne à temps plein qui demeurent rattachés administrativement à une préfecture, seront faites par le sous-directeur du recrutement et de la formation, après consultation du préfet concerné. Les propositions sont directement examinées par la commission administrative paritaire nationale. L'inscription des agents exerçant des fonctions de formateur à temps plein sur les listes de vocations des CAP locales est à proscrire.

4 - Demandes de renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires, je vous invite à consulter les référents du bureau des personnels administratifs dont les coordonnées sont précisées ci-après.

Catégorie A :

Chef de section :	M. Yann LE NORCY	☎ 01.80.15.40.51
Adjointe :	Mme Aurore BACON	☎ 01.80.15.41.36
Gestionnaires :	Mme Mélissa BOAT	☎ 01.80.15.40.43
	Mme Isabelle MATUCH	☎ 01.80.15.59.83
	Mme Marie-France PETIT-MAITRE	☎ 01.80.15.42.62.

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr

Catégorie B :

Chef de section :	M. Morgan LHOMER	☎ 01.80.15.39.42
Adjointe :	Mme Aurélia PICHON	☎ 01.80.15.42.71
Gestionnaires :	M. Nicolas ROCHETEAU	☎ 01.80.15.41.45
	Mme Stéphanie GAUDELET	☎ 01.80.15.40.12
	Mme Mélissa LOISEAU	☎ 01.80.15.39.85

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionB-avancement@interieur.gouv.fr

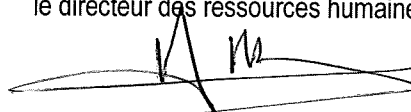
Catégorie C :

Chef de section :	Mme Sophie MILLET	☎ 01.80.15.40.53
Adjointe :	Mme Kedidja YAHIAOUI	☎ 01.80.15.39.17
Gestionnaires :	Mme Ketty VALY	☎ 01.80.15.40.01

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionC-avancement@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de veiller au strict respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la procédure de promotion des personnels administratifs au titre de 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
- Madame la préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Pour information :

- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité - secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie

ANNEXES

A UTILISER IMPERATIVEMENT

- Annexe 1 : Fiches synthétiques sur les conditions statutaires d'avancement applicables à chaque corps et modèles de fiches individuelles de proposition
- Annexe 2 : Modèles de tableaux de propositions à l'avancement